

Ordonnance
N°060-5/2018
du 24/08/2018

BURKINA FASO
 Unité - Progrès - Justice

COUR D'APPEL DE
 OUAGADOUGOU

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 DE OUAGADOUGOU

 CABINET DE LA
 PRESIDENTE

 Rôle des Référés n°247/18 du
 26/06/2018

 SAWADOGO Ghislaine

c/

SAWADOGO Salame

PRESENTS :

S. JC RAMDE : Président ;

I. SANKARA : Greffière

L'an deux mil dix-huit ;

Et le vingt-quatre août ;

Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville et siégeant en audience de difficultés d'exécution, assisté de **Maître Inoussa SANKARA**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit dans la cause entre :

SAWADOGO Ghislaine, Communicatrice, de nationalité burkinabé, domiciliée à Ouagadougou, secteur 52, TEL : 72 11 40 05 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

SAWADOGO Salame, Commerçant, de nationalité burkinabé, exerçant sous l'enseigne « Z AUTO & EQUIPEMENT » domicilié au Canada et représenté par **OUEDRAOGO Wahabou**;

Défenderesse

D'autre part ;

Vu la requête aux fins d'être autorisé à assigner en liquidation d'astreintes datée du 20 juin 2018 ;

Vu l'ordonnance N°278/2018 du 20 juin 2018 autorisant SAWADOGO Ghislaine à assigner SAWADOGO Salame en liquidation d'astreintes ;

Vu l'assignation aux fins de liquidation d'astreintes en date du 25 juin 2018 ;

Vu les pièces jointes ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

I/ FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier susvisé, SAWADOGO Ghislaine a assigné SAWADOGO Salame à l'effet de s'entendre liquider l'astreinte à la somme trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs CFA, en ordonner paiement et le condamner, en outre, aux entiers dépens ;

A l'appui de ses prétentions, elle expose que suivant décision N°005-5 du 26 janvier 2018, le Juge des référés a ordonné à SAWADOGO Salame d'avoir à lui payer la somme d'un million quatre cent quatorze trois cent cinquante (1.414.350) francs CFA sous astreinte de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA par jour de retard ;

Que l'ordonnance a été signifiée à la défenderesse ; Que depuis lors, il s'est écoulé cent quarante (140) jours sans que SAWADOGO Salame ne daigne l'exécuter ;

Que l'astreinte s'évalue de nos jours à la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) FCFA soit $25.000 \text{ FCFA} * 140 \text{ jours}$;

Que l'article 428 du code de procédure civile dispose qu'« en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation. » ;

Qu'en application de cette disposition, c'est à bon droit que le Juge des difficultés d'exécution prononcera la liquidation des astreintes ;

En réplique, SAWADOGO Salame, par la voix de son représentant, explique qu'il s'active depuis la prise de la décision à l'exécuter mais qu'il traverse des difficultés sur le plan financier ; Qu'une partie de la créance a été déjà payée ;

II- DISCUSSION

1-Sur la liquidation de l'astreinte

Attendu que suivant décision N°005-5 du 26 janvier 2018, le Juge des référés a ordonné à SAWADOGO Salame d'avoir à lui la somme d'un million quatre cent quatorze trois cent cinquante (1.414.350) francs CFA sous astreinte de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA par jour de retard; Que ladite ordonnance a fait l'objet d'une signification à personne; Que malgré cette signification, SAWADOGO Salame n'a pas daigné exécuter la décision rendue en faveur de la requérante ; Que face à cette inexécution, cette dernière a saisi le juge des référés le 25 juin 2018 pour obtenir la liquidation de l'astreinte qui avait été prononcée ;

Attendu que l'article 428 du code de procédure civile dispose qu'« en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi que l'ordonnance N°005- du 26 janvier 2018 rendue contre SAWADOGO Salame n'a pas été exécutée, en tout cas pas totalement;

Attendu que SAWADOGO Salame explique qu'il traverse des difficultés sur le plan financier ; Que la preuve de ces difficultés n'a été rapportée ;

Qu'il y a lieu dans ces circonstances de procéder à la liquidation de l'astreinte, soit $25.000 \text{ FCFA} * 140 = 3.500.000$ francs CFA ; Qu'il convient de condamner SAWADOGO Salame à payer à la requérante ledit montant au titre de la liquidation d'astreinte ;

2- Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

qu'en l'espèce, il sied de mettre les dépens à la charge de SAWADOGO Salame ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière d'exécution, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Prononçons la liquidation de l'astreinte prononcée par l'ordonnance N°005-5 du 26 janvier 2018 rendue par la Présidente du tribunal de céans ;
- ✓ Fixons le montant de l'astreinte à trois millions cinq cents mille (3.500.000) francs CFA et condamnons SAWADOGO Salame au paiement de ladite somme au profit de SAWADOGO Ghislaine ;
- ✓ Mettons les dépens à la charge de SAWADOGO Salame ;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé

Le Président

SIBIRI Jean Claude RAME
Magistrat

le Greffier